



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DU POLE RESSOURCES
Service Affaires Juridiques et Financières

DECISION DU MAIRE N°DC – 2023 – 09
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2020-01 en date du 27 mai 2020 portant visa préfectoral du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée du mandat, délégation pour intenter au nom de la Ville les actions en justice et la défendre des actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires et pénales, au niveau national et européen pour toute action, quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action ;

Vu le recours gracieux formulé contre la décision de supprimer les menus de substitution dans les cantines scolaires ;

Vu la décision implicite de rejet de la Commune de Tassin la Demi-Lune ;

Considérant le recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commune de Tassin la Demi-Lune refusant d'abroger la décision de suppression des menus de substitution dans les cantines scolaires intervenue en juillet 2016 introduite par Maître
en qualité de conseil de

Considérant la notification de ce recours à la Ville via Télérecours en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'ester en justice et de désigner la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune en première instance et jusqu'à épuisement des voies de recours.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20230303-DC-2023-09-AU
Date de réception préfecture : 03/03/2023

1/2

Article 2 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

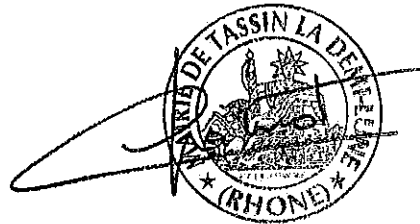
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : **13 MARS 2023**
- La mise en ligne sur le internet de la Collectivité le : **13 MARS 2023**

Tassin la Demi-Lune,

Pascal CHARMOT
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20230303-DC-2023-09-AU
Date de réception préfecture : 03/03/2023

2/2